



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2024-137

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2024

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire / Service régional de l'économie agricole rurale

R24-2024-07-11-00006 - ARRETE de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles	MERY Quentin (18) (2 pages)	Page 3
R24-2024-07-11-00007 - ARRETE de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles	SCEV Anthony GIRARD (18) (2 pages)	Page 6
R24-2024-07-11-00009 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles	BOUTARD Delphine (41) (5 pages)	Page 9
R24-2024-07-11-00011 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles	EARL DE LA SAULAIE (41) (6 pages)	Page 15
R24-2024-07-11-00008 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles	EARL DES POUPINES (41) (6 pages)	Page 22
R24-2024-07-11-00010 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles	GAEC DES PAVILLONS (41) (6 pages)	Page 29
R24-2024-07-11-00005 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles	SCEA DE VILLIERS (18) (7 pages)	Page 36

DRAC Centre-Val de Loire /

R24-2024-07-11-00003 - Subdélégation de signature de Mme DIACON aux services de la DRAC	(7 pages)	Page 44
---	-----------	---------

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours /

R24-2024-07-11-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature à la DASEN du Loir-et-Cher et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Loir-et-Cher	(4 pages)	Page 52
R24-2024-07-11-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature au DASEN d'Indre-et-Loire et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Indre-et-Loire	(4 pages)	Page 57

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-07-11-00006

ARRETE de prolongation des délais d'instruction
d'une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
MERY Quentin (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Mme Lena DENIAUD, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lena DENIAUD à Mme Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 9 mai 2024;

- présentée par M. MÉRY Quentin
- demeurant Saint Mamet 03360 SAINT-BONNET-TRONCAIS
- exploitant 80ha 75a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT-BONNET-TRONCAIS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucun salarié

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 17ha 78a correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHARENTON-DU-CHER

- références cadastrales : F 885/ 1009/ 903/ 334/ 333

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de CHARENTON-DU-CHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 juillet 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du pôle gestion des aides
et sécurisation des processus
Signé : Hélène RENAUT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-07-11-00007

ARRETE de prolongation des délais d'instruction
d'une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

SCEV Anthony GIRARD (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Mme Lena DENIAUD, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lena DENIAUD à Mme Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 4 mai 2024 ;

- présentée par la SCEV Anthony GIRARD
- demeurant 12 Chemin des Passerelles – Récy – 18300 VINON
- exploitant 61ha 63a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VINON
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 5 CDI

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 2ha 62a correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VINON

- références cadastrales : ZD 204/ 205/ 206/ 62

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de VINON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 juillet 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du pôle gestion des aides
et sécurisation des processus
Signé : Hélène RENAUT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-07-11-00009

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
BOUTARD Delphine (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 mai 2024 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1er août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022, du 8 décembre 2022, du 12 mai 2023, du 18 janvier 2024 et du 16 avril 2024 ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lena DENIAUD à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 25 mars 2024 ;

- présentée par Madame Delphine BOUTARD
- demeurant 20 rue de la Cochetière – 41150 CHAUMONT-SUR-LOIRE
- exploitant 104,9496 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CHAUMONT-SUR-LOIRE avec un atelier bovin viande (44)
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 19,7339 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHAUMONT-SUR-LOIRE
- références cadastrales : ZA194 – ZV74

- commune de : RILLY-SUR-LOIRE
- références cadastrales : AI11 – AI78 – AI80 – ZA12 – ZE62 – ZE63

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 25 juin 2024 ;

CONSIDERANT l'absence d'observation de la part du propriétaire ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 19,7339 ha est exploité par Monsieur Bruno ROBINET mettant en valeur une surface de 41,84 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL DES POUPINES (Monsieur Mickaël RENAUD)	Demeurant : 5 rue du Pressoir Blineau 41150 RILLY-SUR-LOIRE
- Date de dépôt de la demande complète :	12/02/2024
- exploitant :	488,17 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 à 100 %
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	27,9989 ha
- parcelles en concurrence :	CHAUMONT-SUR-LOIRE ZA194 – ZV74 RILLY-SUR-LOIRE AI11 – AI78 – AI80 – ZA12 – ZE62 – ZE63
- pour une superficie de	19,7339 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 25 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que *"la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"* ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Delphine BOUTARD	Agrandissement	124,6835	1	124,6835	SAUP totale, après projet, inférieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) 1 exploitante à titre principal	2.1
EARL DES POUPINES (Monsieur Mickaël RENAUD)	Agrandissement	516,1689	1,75	294,9536	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA) 1 associé exploitant et 1 salarié à 100 %	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame Delphine BOUTARD correspond au rang de priorité 2.1 – consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DES POUPINES correspond au rang de priorité 4 – toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Delphine BOUTARD demeurant 20 rue de la Cochetière - 41150 CHAUMONT-SUR-LOIRE, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 19,7339 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHAUMONT-SUR-LOIRE

- références cadastrales : ZA194 – ZV74

- commune de : RILLY-SUR-LOIRE

- références cadastrales : AI11 – AI78 – AI80 – ZA12 – ZE62 – ZE63

Parcelles en concurrence avec l'EARL DES POUPINES.

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, les maires de CHAUMONT-SUR-LOIRE et RILLY-SUR-LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 juillet 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du pôle gestion des aides
et sécurisation des processus
Signé : Hélène RENAUT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-07-11-00011

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL DE LA SAULAIE (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1er août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022, du 8 décembre 2022, du 12 mai 2023, du 18 janvier 2024 et du 16 avril 2024 ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lena DENIAUD à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29 avril 2024 ;

- présentée par l'EARL DE LA SAULAIE (Messieurs Didier COUTY et Julien SAUVAL)
- demeurant 2 rue de la Saulaie – 41800 FONTAINE-LES-COTEAUX
- exploitant 270,7605 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de FONTAINE-LES-COTEAUX
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 80,3115 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CELLÉ
- références cadastrales : ZG14 – ZC13 – ZH1 – ZC91 - ZC10

- commune de : FONTAINE-LES-COTEAUX
- références cadastrales : ZS33

- commune de : SAVIGNY-SUR-BRAYE
- références cadastrales : YZ19 – YZ117 – YZ22 – YZ28 – YZ21 – XA4 – XA5 - XC66 - YZ6

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 25 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 80,3115 ha est exploité par la SCEA DU MARONNIER à SAVIGNY-SUR-BRAYE mettant en valeur une surface de 142,66 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

GAEC DES PAVILLONS (Messieurs Stéphane, Julien et Dimitri PERDEREAU)	Demeurant : Les Pavillons 41800 FONTAINE-LES-COTEAUX
- Date de dépôt de la demande complète :	29/01/2024
- exploitant :	471,1575 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	Atelier porcin (84 truies, 177 porcelets de moins de 25 kg et 1788 porcs de plus de 25 kg)
- superficie sollicitée :	80,3115 ha
- parcelles en concurrence :	CELLÉ ZG14 – ZC13 – ZH1 – ZC91 – ZC10 FONTAINE-LES-COTEAUX ZS33 SAVIGNY-SUR-BRAYE YZ19 – YZ117 – YZ22 – YZ28 – YZ21 – XA4 – XA5 - XC66 - YZ6
- pour une superficie de	80,3115 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 25 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DE LA SAULAIE (Messieurs Didier COUTY et Julien SAUVAL)	Agrandissement	351,0720	2	175,5360	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) et inférieure à la limite de l'agrandissement excessif (230ha/UTA) 2 associés exploitants	3
GAEC DES PAVILLONS (Messieurs Stéphane, Julien et Dimitri PERDEREAU)	Agrandissement	551,8865	3	183,9621	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) et inférieure à la limite de l'agrandissement excessif (230ha/UTA) 3 associés exploitants	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE LA SAULAIE correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC DES PAVILLONS correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitations

dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (annexe 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DE LA SAULAIE obtient 30 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande du GAEC DES PAVILLONS obtient 80 points ;

CONSIDÉRANT l'écart significatif de points entre les candidats ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DES PAVILLONS, après le recours aux critères de l'article 5, est plus prioritaire que celle de l'EARL DE LA SAULAIE au regard des orientations du SDREA ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL DE LA SAULAIE (Messieurs Didier COUTY et Julien SAUVAL) demeurant 2 rue de la Saulaie 41800 FONTAINE-LES-COTEAUX, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 80,3115 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CELLÉ

- références cadastrales : ZG14 – ZC13 – ZH1 – ZC91 - ZC10

- commune de : FONTAINE-LES-COTEAUX

- références cadastrales : ZS33

- commune de : SAVIGNY-SUR-BRAYE

- références cadastrales : YZ19 – YZ117 – YZ22 – YZ28 – YZ21 – XA4 – XA5 - XC66 – YZ6

Parcelles en concurrence avec le GAEC DES PAVILLONS.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et les maires de CELLÉ, FONTAINE-LES-COTEAUX et SAVIGNY-SUR-BRAYE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 juillet 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du pôle gestion des aides
et sécurisation des processus
Signé : Hélène RENAUT
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-07-11-00008

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL DES POUPINES (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 mai 2024 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1er août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022, du 8 décembre 2022, du 12 mai 2023, du 18 janvier 2024 et du 16 avril 2024 ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lena DENIAUD à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 12 février 2024 ;

- présentée par l'EARL DES POUPINES (Monsieur Mickaël RENAUD)
- demeurant 5 rue du Pressoir Blineau – 41150 RILLY-SUR-LOIRE
- exploitant 488,17 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de RILLY-SUR-LOIRE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 à 100 %

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 27,9989 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHAUMONT-SUR-LOIRE
- références cadastrales : ZA194 – ZV74

- commune de : RILLY-SUR-LOIRE
- références cadastrales : AI11 – AI78 – AI80 – AL45 – ZA9 – ZA12 – ZB33 – ZB34 – ZE62 – ZE63

- commune de : VALLIÈRES-LES-GRANDES
- références cadastrales : YP3 – YP52

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 25 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 27,9989 ha est exploité par Monsieur Bruno ROBINET mettant en valeur une surface de 41,52 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

Madame Delphine BOUTARD	Demeurant : 20 rue de la Cochetière 41150 CHAUMONT-SUR-LOIRE
- Date de dépôt de la demande complète :	25/03/2024
- exploitant :	104,9496 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	Bovin viande (44)
- superficie sollicitée :	19,7339 ha
- parcelles en concurrence :	CHAUMONT-SUR-LOIRE ZA194 – ZV74 RILLY-SUR-LOIRE AI11 – AI78 – AI80 – ZA12 – ZE62 – ZE63
- pour une superficie de	19,7339 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 25 juin 2024 ;

CONSIDERANT l'absence d'observation de la part du propriétaire ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DES POUPINES (Monsieur Mickaël RENAUD)	Agrandissement	516,1689	1,75	294,9536	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA) 1 associé exploitant et 1 salarié à 100 %	4
Delphine BOUTARD	Agrandissement	124,6835	1	124,6835	SAUP totale, après projet, inférieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) 1 exploitante à titre principal	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DES POUPINES correspond au rang de priorité 4 – toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame Delphine BOUTARD correspond au rang de priorité 2.1 – consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL DES POUPINES (Monsieur Mickaël RENAUD) demeurant 5 rue du Plessoir Blineau - 41150 RILLY-SUR-LOIRE, **EST AUTORISÉE** à exploiter

une superficie de 8,2650 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : RILLY-SUR-LOIRE

- références cadastrales : AL45 – ZA9 – ZB33 – ZB34

- commune de : VALLIÈRES-LES-GRANDES

- références cadastrales : YP3 – YP52

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 2 : L'EARL DES POUPINES (Monsieur Mickaël RENAUD) demeurant 5 rue du Pressoir Blineau - 41150 RILLY-SUR-LOIRE, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 19,7339 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHAUMONT-SUR-LOIRE

- références cadastrales : ZA194 – ZV74

- commune de : RILLY-SUR-LOIRE

- références cadastrales : AI11 – AI78 – AI80 – ZA12 – ZE62 – ZE63

Parcelles en concurrence avec Madame Delphine BOUTARD ;

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, les maires de CHAUMONT-SUR-LOIRE, RILLY-SUR-LOIRE et VALLIÈRES-LES-GRANDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 juillet 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du pôle gestion des aides
et sécurisation des processus
Signé : Hélène RENAUT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-07-11-00010

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
GAEC DES PAVILLONS (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 mai 2024 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1er août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022, du 8 décembre 2022, du 12 mai 2023, du 18 janvier 2024 et du 16 avril 2024 ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lena DENIAUD à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29 janvier 2024 ;

- présentée par le GAEC DES PAVILLONS (Messieurs Stéphane, Julien et Dimitri PERDEREAU)
- demeurant Les Pavillons – 41800 FONTAINE-LES-COTEAUX
- exploitant 471,5750 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de FONTAINE-LES-COTEAUX avec atelier porcin (truies et porcelets) et atelier bovin (110 mères)
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 80,3115 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CELLÉ
- références cadastrales : ZG14 – ZC13 – ZH1 – ZC91 - ZC10

- commune de : FONTAINE-LES-COTEAUX
- références cadastrales : ZS33

- commune de : SAVIGNY-SUR-BRAYE
- références cadastrales : YZ19 – YZ117 – YZ22 – YZ28 – YZ21 – XA4 – XA5 - XC66 - YZ6

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 25 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 80,3115 ha est exploité par la SCEA DU MARONNIER à SAVIGNY-SUR-BRAYE mettant en valeur une surface de 142,66 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL DE LA SAULAIE (Messieurs Didier COUTY et Julien SAUVAL)	Demeurant : 2 rue de la Saulaie 41800 FONTAINE-LES-COTEAUX
- Date de dépôt de la demande complète :	29/04/2024
- exploitant :	270,7605 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	80,3115 ha
- parcelles en concurrence :	CELLÉ ZG14 – ZC13 – ZH1 – ZC91 – ZC10 FONTAINE-LES-COTEAUX ZS33 SAVIGNY-SUR-BRAYE YZ19 – YZ117 – YZ22 – YZ28 – YZ21 – XA4 – XA5 - XC66 - YZ6
- pour une superficie de	80,3115 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 25 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 14 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que *"la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"* ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC DES PAVILLONS (Messieurs Stéphane, Julien et Dimitri PERDEREAU)	Agrandissement	551,8865	3	183,9621	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) et inférieure à la limite de l'agrandissement excessif (230ha/UTA) 3 associés exploitants	3
EARL DE LA SAULAIE (Messieurs Didier COUTY et Julien SAUVAL)	Agrandissement	351,0720	2	175,5360	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) et inférieure à la limite de l'agrandissement excessif (230ha/UTA) 2 associés exploitants	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC DES PAVILLONS correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation

du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE LA SAULAIE correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (annexe 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande du GAEC DES PAVILLONS obtient 80 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DE LA SAULAIE obtient 30 points ;

CONSIDÉRANT l'écart significatif de points entre les candidats ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DES PAVILLONS, après le recours aux critères de l'article 5, est plus prioritaire que celle de l'EARL DE LA SAULAIE au regard des orientations du SDREA ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le GAEC DES PAVILLONS (Messieurs Stéphane, Julien et Dimitri PERDEREAU) demeurant Les Pavillons 41800 FONTAINE-LES-COTEAUX, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 80,3115 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CELLÉ
- références cadastrales : ZG14 – ZC13 – ZH1 – ZC91 - ZC10

- commune de : FONTAINE-LES-COTEAUX
- références cadastrales : ZS33

- commune de : SAVIGNY-SUR-BRAYE
- références cadastrales : YZ19 – YZ117 – YZ22 – YZ28 – YZ21 – XA4 – XA5 – XC66 – YZ6

Parcelles en concurrence avec l'EARL DE LA SAULAIE.

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et les maires de CELLÉ, FONTAINE-LES-COTEAUX et SAVIGNY-SUR-BRAYE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 juillet 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du pôle gestion des aides
et sécurisation des processus
Signé : Hélène RENAUT
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-07-11-00005

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA DE VILLIERS (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2024 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-0635 du 5 mai 2023 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lena DENIAUD à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 25 janvier 2024 ;

- présentée par la SCEA DE VILLIERS (Monsieur CHALIVOY Sylvain, associé exploitant, Monsieur DEQUIEDT Alain, futur associé exploitant)
- demeurant 21 Route de Bourges 18520 BENGY-SUR-CRAON
- exploitant 41ha 13a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BENGY-SUR-CRAON

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 85ha 88a, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAGONNE
- références cadastrales : A 295/ 296/ 297/ 304/ 305/ 306/ 307/ 308/ 309/ 310/ 311/ 314/ 315/ 339/ 340/ 341/ 474/ 476/ 479

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 25 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 85ha 88a est exploité par Monsieur DEQUIEDT Alain mettant en valeur une surface de 106ha 58a ;

CONSIDÉRANT que cette opération est une demande concurrente successive à la première demande déjà examinée présentée par :

BADIER Jean-Yves	Demeurant : La Chaume 18600 SANCOINS
- Date de dépôt de la demande complète :	15/04/2023
- exploitant :	206ha 30a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 salarié CDI à 60%
- élevage :	élevage bovin allaitant
- superficie sollicitée :	85ha 88a
- parcelles en concurrence :	A 295/ 296/ 297/ 304/ 305/ 306/ 307/ 308/ 309/ 310/ 311/ 314/ 315/ 339/ 340/ 341/ 474/ 476/ 479
- pour une superficie de	85ha 88a

CONSIDÉRANT que Monsieur BADIER Jean-Yves a bénéficié d'une autorisation d'exploiter à la date du 20 juillet 2023 et a maintenu sa candidature par courrier du 21 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que la SCEA DE VILLIERS s'est vu opposer un refus d'autorisation d'exploiter à la date du 20 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur CHALIVOY Sylvain est également associé exploitant au sein des sociétés suivantes :

- SCEA DE LA BAUDE, exploitant 182ha 54a, 1 associé exploitant,
- SCEA DE L'HOTEL DIEU, exploitant 65ha 58a, 1 associé exploitant,
- SCEA DE LA FONTENILLE, exploitant 96ha 22a, 1 associé exploitant,
- SCEA DE MARCY, exploitant 90ha 54a, 1 associé exploitant,
- SCEA DU PUIITS, exploitant 84ha 24a, 1 associé exploitant,
- EARL DU CHATEAU DE BLET, exploitant 202ha 92a, 1 associé exploitant,

CONSIDÉRANT que le temps de travail des salariés, recrutés au sein de l'ETA CHALIVOY détenue par Monsieur CHALIVOY Sylvain, sur la SCEA DE VILLIERS et sur les exploitations mentionnées ci-dessus représente un total de 95 % de leur temps plein pour chacun d'entre eux,

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 15 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA DE VILLIERS au titre de l'agrandissement de Monsieur CHALIVOY Sylvain	Agrandissement			183,49	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA)	3
		SCEA DE VILLIERS 41,13ha + surface demandée 85,88ha	5,05	25,15	1 associé exploitant à titre principal 1 futur associé exploitant à titre secondaire travaillant en CDD à l'extérieur à 100 % (du 5/6/2023 jusqu'au 31/12/2024) 7 salariés de l'ETA CHALIVOY travaillant à 95 % de leur temps plein au sein de l'ensemble des exploitations détenues par M. CHALIVOY Sylvain	
		722,04 (SCEA DE LA BAUDE 182,54ha + SCEA HOTEL DIEU 65,58ha + SCEA DE FONTENILLE 96,22ha + SCEA DE MARCY 90,54ha + SCEA DU PUIT 84,24ha + EARL DU CHATEAU DE BLET 202,92ha	4,56	158,34	1 associé exploitant et 7 salariés de l'ETA CHALIVOY travaillant à 95 % de leur temps plein au sein de l'ensemble des exploitations détenues par M. CHALIVOY Sylvain	

BADIER Jean-Yves	Agrandissement	292,18	1,45	201,50	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 associé exploitant et 1 salarié en CDI à 60 %	3
---------------------	----------------	--------	------	--------	--	----------

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur CHALIVOY Sylvain au sein de la SCEA DE VILLIERS correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er};

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur BADIER Jean-Yves correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er};

RECOURS AUX CRITÈRES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande

de Monsieur CHALIVOY Sylvain au sein de la SCEA DE VILLIERS obtient 40 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur BADIER Jean-Yves obtient 100 points ;

CONSIDÉRANT l'écart significatif de points entre les candidats ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur BADIER Jean-Yves, après le recours aux critères de l'article 5, est plus prioritaire que celle de Monsieur CHALIVOY Sylvain au sein de la SCEA DE VILLIERS au regard des orientations du SDREA ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: La SCEA DE VILLIERS, demeurant 21 Route de Bourges 18520 BENGY-SUR-CRAON, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter, au titre de l'agrandissement de Monsieur CHALIVOY Sylvain, une superficie de 85ha 88a correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAGONNE

- références cadastrales : A 295/ 296/ 297/ 304/ 305/ 306/ 307/ 308/ 309/ 310/ 311/ 314/ 315/ 339/ 340/ 341/ 474/ 476/ 479.

Parcelles en concurrence avec Monsieur BADIER Jean-Yves.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de SAGONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 juillet 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du pôle gestion des aides
et sécurisation des processus
Signé : Hélène RENAUT
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2024-07-11-00003

Subdélégation de signature de Mme DIACON
aux services de la DRAC

DECISION

**portant subdélégation de signature de Madame Christine DIACON
Directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire**

Vu le code de la commande publique ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu le Code du travail, et notamment les articles L 7122-1 à L 7122-21 et R 7122-1 à R 7122-28 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du Ministère de la Culture ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire n°2004-003 du 17 février 2004 relative aux parcs et jardins ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la culture et de la communication ;

Vu la circulaire n°2008-1563 du 29 octobre 2008 relative au label jardin remarquable ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2011-993 du 23 août 2011 relatif au label de librairie de référence et au label de librairie indépendante de référence;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration, et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié, créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat;

Vu la circulaire du ministère de l'économie et des finances chargé du budget du 4 décembre 2013, désignant le préfet de région comme responsable du budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu les circulaires du Premier ministre du 24 juillet 2018 relative à l'organisation des services publics et du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique;

Vu la circulaire n°2019/D/30399 du 27 décembre 2019 sur la mise en œuvre de nouveaux dispositifs déconcentrés du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Christine DIACON, en qualité de directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23.182 du 21 août 2023, publié au RAA le 22 août 2023, portant délégation de signature à Madame Christine DIACON, directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la direction régionale des affaires culturelles et la direction régionale des finances publiques du Loiret et de la région Centre-Val de Loire en date du 31 décembre 2019, publiée au RAA le 09 janvier 2020.

Vu la convention de délégation de gestion du Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer en date du 24 décembre 2022 relative au programme 216 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : subdélégation générale

En application de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement subdélégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane MARTINET, directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer, l'ensemble des actes administratifs et correspondances relevant de l'administration générale, l'ensemble des actes et décisions relevant de l'ordonnancement secondaire et de l'exercice du pouvoir adjudicateur tels que mentionnés aux articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 de l'arrêté préfectoral dans la limite de la délégation qui m'est accordée.

ARTICLE 1.2

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de moi-même et de Monsieur Stéphane MARTINET, une subdélégation est donnée dans le cadre de l'article 1^{er} ci-dessus à Monsieur Benoît LECERF, secrétaire général, et à défaut à

Monsieur Damien LEROY, responsable du service de coordination architecture et patrimoines.

ARTICLE 2 : Subdélégations particulières relatives à l'administration générale
Subdélégation est donnée à effet de signer les actes mentionnés dans le cadre du Titre II de l'arrêté préfectoral n°23.182 du 21 août 2023 relatif à l'administration générale aux chefs de services et à leurs adjoints pour ce qui concerne les attributions et compétences propres à leurs services dans le respect des textes en vigueur mentionnés ci-dessus. Sont concernés les agents mentionnés ci-dessous :

- Monsieur Cédric LOINTIER, adjoint du secrétaire général pour les actes concernant le secrétariat général et entrant dans le cadre de l'article 2 du même arrêté préfectoral ;
- Monsieur Christian VERJUX, conservateur régional de l'archéologie pour les actes relatifs à l'archéologie et entrant dans le cadre de l'article 3 du même arrêté préfectoral, à l'exception des prescriptions de diagnostics et de fouilles préventives d'archéologie du bâti sur monuments historiques inscrits ou classés ;
- Monsieur Thierry LORHO, conservateur régional de l'archéologie adjoint pour les mêmes actes et avec les mêmes réserves, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian VERJUX, à défaut à Madame Christine FARNIE, conservatrice du Patrimoine ;
- Madame Anne EMBS, conservatrice régionale des monuments historiques pour les actes relatifs aux monuments historiques et entrant dans le cadre de l'article 4 du même arrêté préfectoral, à l'exception des autorisations de travaux et permis de construire sur vestiges archéologiques inscrits ou classés au titre des monuments historiques et à l'exception des arrêtés de création des périmètres délimités des abords tels que prévus dans le code du patrimoine et le code de l'urbanisme après avis favorable du préfet de Département concerné ;
- Madame Irène JOURD'HEUIL, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe pour les mêmes actes et avec les mêmes réserves, à défaut à Monsieur Thibaut NOYELLE ;
- Madame Valérie RICHEBRACQUE, cheffe de l'unité départementale de

l'architecture et du patrimoine du Cher, pour l'ensemble des actes et correspondances courantes intéressant son service ;

- Madame Françoise WEETS cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Eure-et-Loir, pour l'ensemble des actes et correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Gerhard SCHELLER, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Indre, pour l'ensemble des actes et correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Régis BERGE, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Indre-et-Loire, pour l'ensemble des actes et correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Camille de MOUZON, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Indre-et-Loire, pour l'ensemble des actes et correspondances courantes intéressant le service ;
- Madame Elodie ROLAND adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Indre-et-Loire, pour l'ensemble des actes et correspondances courantes intéressant le service ;
- Madame Adrienne BARTHELEMY, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Loir-et-Cher, pour l'ensemble des actes et correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Gaspard DURAND, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Loir-et-Cher, pour l'ensemble des actes et correspondances courantes intéressant le service ;
- Monsieur Pascal PARRAS, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Loiret, pour l'ensemble des actes et correspondances courantes intéressant son service.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de la convention de délégation de gestion visée ci-dessus, subdélégation de ma signature est donnée, pour les actes mentionnés aux articles 9 et 10 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, à

Monsieur Cédric LOINTIER, adjoint au secrétaire général, à Madame Emilie AUROUSSEAU, responsable du service financier, à Madame Raphaëlle PARADE, gestionnaire de ressources financières, à Madame Béatrice KAIHA, gestionnaire de ressources financières et gestionnaire « Chorus DT », à Madame Wendy BURAUULT, gestionnaire de ressources financières, Madame Lindsey LAMETRIE, gestionnaire de ressources financières et à Madame Solène TRIPAULT, gestionnaire de ressources financières et gestionnaire « Chorus DT ».

ARTICLE 4:

Subdélégation de ma signature est donnée à Madame Elisabeth DELAHAYE, responsable des ressources humaines, chargée de formation, à l'effet de signer les décisions individuelles, consécutives à des actes de gestion courante mentionnés à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, non soumis à un avis préalable du comité social d'administration (CSA) à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les agents publics qui relèvent de mon périmètre de compétence, en application des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 susvisé.

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

La directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la préfecture de la région Centre-Val de Loire pour publication au recueil des actes administratifs et notifiée à l'autorité chargée du contrôle financier et au comptable assignataire

Fait à Orléans, le 11 juillet 2024

La directrice régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire

Signé : Christine DIACON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires
régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS

CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application
informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2024-07-11-00002

Arrêté portant subdélégation de signature à la
DASEN du Loir-et-Cher et aux agents du service
départemental à la jeunesse, à l'engagement et
aux sports du Loir-et-Cher

**RECTORAT DE L'ACADEMIE
D'ORLEANS-TOURS**

ARRETE

portant subdélégation de signature à la DASEN du Loir-et-Cher
et aux agents du service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports du Loir-et-Cher

Le recteur de la région académique Centre-Val de Loire
recteur de l'académie d'Orléans-Tours
chancelier des universités

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-3, L. 314-4, R. 121-22 et R. 314-36 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 104 ;

VU le décret n° 97-34 modifié du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Mme Solène BERRIVIN, directrice académique des services de l'éducation nationale du Loir-et-Cher ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours – M. Jean-Philippe AGRESTI ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2021 portant nomination de M. Benoît MONNET dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Loir-et-Cher.

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique – service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, Loiret et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté de la préfecture de Loir-et-Cher du 5 juillet 2024 portant délégation de signature au recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours ;

VU le protocole national entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe AGRESTI, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, subdélégation de signature sur l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés des domaines techniques couverts par l'article 1 de l'arrêté de la préfecture de Loir-et-Cher du 5 juillet 2024 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés à l'article 2 de ce même arrêté, est conférée à :

- Mme Solène BERRIVIN directrice académique des services de l'éducation nationale du Loir-et-Cher.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Solène BERRIVIN, directrice académique des services de l'éducation nationale du Loir-et-Cher, subdélégation de signature sur l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés des domaines techniques couverts par l'article 1 de l'arrêté de la préfecture de Loir-et-Cher du 5 juillet 2024 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés à l'article 2 de ce même arrêté, est conférée à :

- M. Benoît MONNET, secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale du Loir-et-Cher ;

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Solène BERRIVIN, directrice académique des services de l'éducation nationale du Loir-et-Cher, de M. Benoît MONNET, secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale du Loir-et-Cher, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Anthony MARCEAU, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Loir-et-Cher,

ARTICLE 4: La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

Pour le préfet de Loir-et-Cher, et par délégation,

ARTICLE 5: L'arrêté n° 19/2024 du 25 mars 2024 portant subdélégation de signature à la DASEN du Loir-et-Cher et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Loir-et-Cher est abrogé.

ARTICLE 6: Les agents subdélégataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 juillet 2024
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Jean-Philippe AGRESTI

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2024-07-11-00004

Arrêté portant subdélégation de signature au
DASEN d'Indre-et-Loire et aux agents du service
départemental à la jeunesse, à l'engagement et
aux sports d'Indre-et-Loire

**RECTORAT DE L'ACADEMIE
D'ORLEANS-TOURS**

ARRETE

portant subdélégation de signature au DASEN d'Indre-et-Loire
et aux agents du service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports d'Indre-et-Loire

Le recteur de la région académique Centre-Val de Loire
recteur de l'académie d'Orléans-Tours
chancelier des universités

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-3, L. 314-4, R. 121-22 et R. 314-36 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 104 ;

VU le décret n° 97-34 modifié du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU le décret du 25 janvier 2021 portant nomination de M. Christian MENDIVÉ, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre-et-Loire;

VU le décret du 7 décembre 2022 nommant M. Patrice LATRON préfet de l'Indre-et-Loire ;

VU le décret du 28 août 2023 nommant Monsieur Pascal LETARD, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours – M. Jean-Philippe AGRESTI ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique – service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, Loiret et des services départementaux à la

jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU le protocole national entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté de la préfecture d'Indre-et-Loire du 8 juillet 2024 portant délégation de signature au recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe AGRESTI, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, subdélégation de signature sur l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés des domaines techniques couverts par l'article 1 de l'arrêté de la préfecture d'Indre-et-Loire du 8 juillet 2024 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés à l'article 2 de ce même arrêté, est conférée à :

- M. Christian MENDIVÉ, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MENDIVÉ, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre-et-Loire, subdélégation de signature sur l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés des domaines techniques couverts par l'article 1 de l'arrêté de la préfecture d'Indre-et-Loire du 8 juillet 2024 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés à l'article 2 de ce même arrêté, est conférée à :

- M. Pascal LETARD, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Indre-et-Loire ;
- Mme Lise GIRAN, secrétaire générale de la direction académique des services de l'éducation nationale de l'Indre-et-Loire ;
- M. Yann FRADON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MENDIVÉ, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre-et-Loire, de M. Pascal LETARD, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Indre-et-Loire, de Mme Lise GIRAN, secrétaire générale de la direction académique des services de l'éducation nationale de l'Indre-et-Loire, de M. Yann FRADON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Indre-et-Loire, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Delphine BIGNAN, cheffe de projet du service national universel (SNU) pour les contrats des missions d'intérêt général des jeunes volontaires au service national universel et les états de services faits des encadrants des séjours de cohésion du service national universel.

ARTICLE 4: La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

Pour le préfet d'Indre et Loire, et par délégation

ARTICLE 5: L'arrêté n°21/2024 du 26 mars 2024 portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre-et-Loire et aux agents de la direction départementale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Indre-et-Loire est abrogé.

ARTICLE 6: Les agents subdélégataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 juillet 2024
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Jean-Philippe AGRESTI